

# Décision du 15 janvier 2016 relative au coût de Cigéo

---

**DGEC**

**Groupe de travail du PNGMDR**

**14 mars 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

# La procédure d'établissement des coûts est prévue par le code de l'environnement

- La loi du 28 juin 2006 retient **le stockage réversible en couche géologique profonde** comme solution de gestion à long terme des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue.
- L'article L.542-12 du code de l'environnement dispose : « *L'agence propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des redevables des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique.* »
- L'évaluation des coûts est utilisée par les exploitants pour la **provision de leurs charges nucléaires de long terme** conformément à l'article L. 594-1 du code de l'environnement. Elle ne constitue pas une autorisation de projet ni une décision relative à son niveau de sûreté.
- La procédure a été conduite en **plusieurs étapes** :
  - Lancement d'un groupe de travail « coûts » fin 2011 ;
  - Remise d'un dossier de chiffrage par l'Andra le 17 octobre 2014 ;
  - Observations des producteurs de déchets et avis de l'ASN en 2015 ;
  - Arrêté ministériel du 15 janvier 2016.

# La décision ministérielle arrête l'évaluation des coûts de gestion des déchets HA et MA-VL

- L'arrêté du 15 janvier 2016 évalue le coût à hauteur de **25 Mds€<sub>2011</sub>** sur la période **2016-2156**.
- La décision ministérielle **intègre les incertitudes inhérentes à une évaluation sur une période si longue (évolution des coûts du travail, des matériaux, de l'énergie et progrès technologiques sur 140 ans...)** en prenant en compte des optimisations techniques de long terme et des efforts de productivité de l'Andra selon une approche statistique.
- L'Andra et les exploitants ont présenté un certain nombre d'optimisations à considérer dans la suite des études.
- Elle **constitue un objectif à atteindre par l'Andra dans la gestion de son projet et demande à l'Andra de rechercher une logique d'optimisation du projet**. L'Andra doit rester mobilisée sur les principales pistes d'optimisation identifiées, dans le respect des exigences de sûreté fixées par l'ASN.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
de l'Environnement,  
de l'Énergie  
et de la Mer

# La suite des travaux de conception permettra de confirmer l'évaluation des coûts

- **L'évaluation devra être mise à jour régulièrement**, et *a minima* aux étapes clés du développement de Cigéo : autorisation de création, mise en service, fin de la phase industrielle pilote, réexamens de sûreté, etc.
- Les études de Cigéo se poursuivent selon les jalons suivants :
  - 2016-2017 : études d'avant-projet détaillé (APD) ;
  - Mi-2018 : remise par l'Andra d'un dossier de demande d'autorisation de création (DAC) ;
  - Horizon 2021 : Fin de l'instruction du DAC par l'ASN et potentiel décret d'autorisation de création ;
  - 2025 : Lancement d'une phase industrielle pilote.
- De nouveaux travaux de chiffrage seront lancés sur la base des résultats de l'APD afin de disposer d'une **évaluation mise à jour avant l'autorisation de création du stockage**.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE